

**PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES**

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle Aquitaine*

*Unité départementale des Pyrénées Atlantiques*

*Installations Classées pour la Protection de l'Environnement*

**Arrêté n° 4911/2019/068**

mettant en demeure la société EUROCOB,  
pour son établissement situé sur la commune d'Aïcirits-Camou-Suhast,  
de mettre en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre  
et de procéder à la requalification de ses équipements sous pression

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5, L. 557-46 et R. 557-14-4,
- VU l'arrêté préfectoral n° 00/IC/16 du 3 février 2000 autorisant la société EUROCOB à exploiter des installations de transformation de rafles de maïs à Aïcirits-Camou-Suhast,
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, et notamment ses articles 18 et 25-IV,
- VU l'étude de dangers du site datée de janvier 2007,
- VU l'analyse du risque foudre datée du 3 octobre 2011 établie en application de l'article 18 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé,
- VU l'étude technique datée du 5 octobre 2011 établie en application de l'article 19 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé,
- VU le document intitulé « mise en conformité du système de protection foudre - projet » daté du 5 octobre 2011 établi par la société Laumailé, organisme reconnu compétent au sens des dispositions de l'article 17 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé,
- VU la liste des équipements sous pression présentée par l'exploitant, datant du 4 juin 2019, établie conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé,
- VU les constatations formulées dans le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 25 juillet 2019, faisant suite à la visite d'inspection du 13 juin 2019,
- VU les observations de l'exploitant, formulées par courrier du 22 août 2019, sur le projet d'arrêté de mise en demeure, dans le cadre de la procédure contradictoire,
- CONSIDÉRANT** que l'étude de dangers susvisée identifie le risque lié à la foudre comme étant susceptible d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 3 février 2000 susvisé autorise l'exploitant des installations du site d'Aïcirits-Camou-Suhast sous les rubriques 2260-1 et 1530-1,

- CONSIDÉRANT** que les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé relatives aux dispositions relatives à la protection contre la foudre s'appliquent en particulier aux installations classées sous les rubriques de la série 1000 et la rubrique 2260 dès lors qu'une agression par la foudre est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT** qu'il y a donc lieu d'appliquer les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé relatives aux dispositions relatives à la protection contre la foudre aux installations du site d'Aïcirits-Camou-Suhast,
- CONSIDÉRANT** que l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé prescrit, en son article 18, la réalisation d'une analyse du risque foudre visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, qui identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée et qui définit les niveaux de protection nécessaires aux installations,
- CONSIDÉRANT** que l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé prescrit, en son article 19, la réalisation, en fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, d'une étude technique définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance,
- CONSIDÉRANT** que l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé prescrit, en son article 20, l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre,
- CONSIDÉRANT** que les résultats de l'analyse de risque foudre et l'étude technique foudre, établies par l'exploitant en date des 3 et 5 octobre 2011, font apparaître la nécessité d'installer des dispositifs de protection des installations contre la foudre,
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant a indiqué avoir engagé les démarches auprès d'un organisme compétent pour installer les dispositifs de protection des installations contre la foudre identifiés dans l'étude technique datée du 5 octobre 2011, cette démarche s'étant formalisée par le document daté du 5 octobre 2011 susvisé établi par la société Laumaillé,
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant a indiqué que cette démarche de mise en conformité a été abandonnée sans être menée à son terme par une décision des actionnaires de la société, dont l'accord préalable est nécessaire au regard du montant financier engagé,
- CONSIDÉRANT** que l'inspection a constaté que l'exploitant n'a toujours pas installé, à la date de l'inspection, les dispositifs de protection des installations contre la foudre préconisés dans l'étude technique du 5 octobre 2011,
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort donc que le délai réglementaire de deux ans, fixé à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, pour mettre en œuvre les dispositifs techniques de protection contre la foudre préconisés dans l'étude technique découlant de l'analyse de risque foudre, n'a pas été respecté,
- CONSIDÉRANT** que l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé prescrit, en ses articles 18 à 20, que l'analyse de risque foudre, l'étude technique foudre et l'installation des dispositifs de protection doivent être réalisées par des organismes compétents,
- CONSIDÉRANT** que les installations du site d'Aïcirits-Camou-Suhast ne bénéficient pas, à l'heure actuelle, des dispositifs de protection contre le risque foudre requis, qui constituent des dispositifs de maîtrise des risques visant à réduire le risque d'explosion et d'incendie sur le site,
- CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EUROCOB de respecter les prescriptions des articles 16 à 22 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant exploite sur son site d'Aïcirits-Camou-Suhast les équipements sous pression « réservoir filtre (air) - C2074 - marque SCO - PS 10 bar - Volume 500 l » et « réservoir eau GRECON - 200G1680 - marque CHARLATTE - PS 10 bar - Volume 200 l » soumis au régime de la requalification périodique prévue par l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé,

**CONSIDÉRANT** que les équipements sous pression « réservoir filtre (air) - C2074 - marque SCO » et « réservoir eau GRECON - 200G1680 - marque CHARLATTE » sont exploités sans disposer d'une attestation de requalification périodique valide, leur requalification périodique n'ayant pas été réalisée avant les échéances réglementaires respectives du 11 mars 2018 et 10 mars 2019,

**CONSIDÉRANT** qu'une requalification périodique est destinée à vérifier le maintien du niveau de sécurité d'un équipement sous pression,

**CONSIDÉRANT** que les équipements sous pression « réservoir filtre (air) - C2074 - marque SCO » et « réservoir eau GRECON - 200G1680 - marque CHARLATTE » ont fait l'objet de l'inspection périodique prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé en dernier lieu le 4 juin 2019,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EUROCOB de respecter les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 557-1 du code de l'environnement,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

## A R R E T E

### **Article 1 : Dispositifs de protection des installations contre la foudre**

La société EUROCOB, qui exploite des installations de transformation de rafles de maïs à Aïcirits-Camou-Suhast, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 16 à 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé :

- **avant le 31 décembre 2019**, en faisant installer, par un organisme compétent, les dispositifs de protection et en mettant en place les mesures de prévention préconisés dans l'étude technique datée du 5 octobre 2011 susvisée, conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé,
- **avant le 31 décembre 2019**, en rédigeant la notice de vérification et de maintenance de ces dispositifs de protection et en établissant le carnet de bord mentionnés à l'article 19 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé,
- **avant le 31 décembre 2019**, en installant un dispositif permettant l'enregistrement des agressions de la foudre sur les installations, prévu au cinquième alinéa de l'article 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé,
- **avant le 30 juin 2020**, en faisant réaliser la vérification complète des dispositifs de protection des installations contre la foudre, mentionnée à l'article 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

### **Article 2 : Requalification périodique des équipements sous pression**

La société EUROCOB, qui exploite des installations de transformation de rafles de maïs à Aïcirits-Camou-Suhast, est mise en demeure de respecter, pour les équipements sous pression « réservoir filtre (air) - C2074 - marque SCO » et « réservoir eau GRECON - 200G1680 - marque CHARLATTE », les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, **avant le 15 octobre 2019** pour ces deux équipements :

- soit en retirant du service ces équipements,
- soit en faisant procéder à leur requalification périodique conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre II du titre IV de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Les éléments justifiant du respect des dispositions ci-dessus sont transmis au service de la DREAL en charge de la surveillance des équipements sous pression sous le même délai.

La remise en service de ces équipements est subordonnée au résultat favorable de leur requalification périodique.

### **Article 3 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 et L. 557-54 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

### **Article 4 : Délai et voie de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code et à l'article R. 421-1 du code de justice administrative :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 557-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

### **Article 5 : Ampliation et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de la commune d'Aïcirits-Camou-Suhast, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EUROCOB.

Fait à Pau, le **3 SEP. 2019**

Le Préfet,

**Pour le préfet et par délégation,**  
**le sous-préfet directeur de cabinet**

**Christian VEDELAGO**